



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO
« AFDC »

Parti Politique enregistré par l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 Novembre 2010
Website : www.afdcrdc.cd

**DECISION N° 103/AFDC/DN/AM-PN/MBL/NSE/2025 PORTANT NOMINATION
DES CONSEILLERS NATIONAUX DE L'ALLIANCE
DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO, AFDC en sigle**

Le Président National statuaire ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 Novembre 2010 portant enregistrement du Parti Politique Dénommé « **Alliance des Forces Démocratiques du Congo** », AFDC en sigle ;

Vu les Statuts de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, tels que modifiés à ce jour, spécialement en ses articles 38, 39, 40 et 41 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, spécialement en ses articles 52 et suivants ;

Vu la Résolution n°001/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 du Troisième Congrès Ordinaire du 03 Novembre 2020, portant élection à l'unanimité du Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO en qualité de Président National de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle, pour un mandat de cinq ans ;

Vu la Résolution n°002/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 du Troisième Congrès Ordinaire du 03 novembre 2020, portant approbation des options levées notamment celle donnant mandat au Président National élu de procéder à la restructuration de l'Alliance des Forces Démocratique du Congo, AFDC en sigle ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

4

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers Nationaux** de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle, les Camarades dont les noms et fonctions sont repris à la présente décision :

1. Pasteur KYEMBWA WALUMONA
2. Mr. KOFFI OLOMIDE AGBEPA Antoine
3. Mr. NGYAMA MAKANDA Werrason
4. Mr. WAZEKWA MANAMA Félix

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de la notification de la présente décision.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 NOV 2025**


Sénateur Professeur BAHATI LUKWEBO Modeste

Initiateur, Président National statutaire et Autorité Morale

